



# Cimetière Communal de la Ville de Sélestat

## GUIDE DES INHUMATIONS

### A SAVOIR :

- Le règlement du cimetière
- Le régime juridique des concessions
- Les services proposés par la Ville de Sélestat

### LES DIFFERENTES POSSIBILITES :

- Inhumation (Concession nouvelle ou existante)
- Crémation (Jardin du souvenir, Columbarium, Concession, Tombe cinéraire)

### LIENS ET INFORMATIONS UTILES

### ANNEXES ET FORMULAIRES

# A SAVOIR

## Le règlement du cimetière

La vie et la gestion du cimetière sont régies par l'arrêté N°1235/2009 pris par Monsieur Le Maire portant « Règlement du Cimetière de la Ville de Sélestat », dont voici quelques articles quant à :

### - la localisation

#### **Article 1 : localisation du cimetière**

L'entrée principale du cimetière de Sélestat se situe Boulevard de Nancy – Une seconde entrée se situe rue du Cimetière.

### - qui peut être inhumé au cimetière de Sélestat

#### **Article 2 : destination**

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière communal où d'y faire déposer ou disperser les cendres les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées à Sélestat, quel que soit leur lieu de décès,
- non domiciliées ni décédées dans la commune mais dont la famille dispose d'une concession de famille que se soit au cimetière traditionnel ou au columbarium,
- de nationalité française établie hors de France, sans concession de famille dans le cimetière, mais inscrites sur la liste électorale de la commune.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

### - les horaires d'ouverture

#### **Article 7 : Ouverture et fermeture**

Le public a accès au cimetière de la Ville de Sélestat tous les jours selon les horaires suivants :

Du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février de 8h à 17h  
En mars et en octobre de 8h à 18h  
Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 7h à 20h

La fermeture du cimetière est annoncée par une sonnerie de la cloche.

Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées sauf celles ordonnées par l'autorité de justice.

**AUCUNE INHUMATION NE PEUT AVOIR LIEU LE WEEK END ET LES JOURS FERIES**

### **Article 18 : Type de concessions**

Le type de concessions funéraires varie en fonction des personnes dont l'inhumation est prévue :

1° Concession familiale : peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés (tantes, oncles, neveux...), les enfants adoptifs, le conjoint. Le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection.

2° Concession individuelle : réservée à une personne expressément désignée à l'exclusion de tout autre défunt

3° Concession collective : réservée aux personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais des liens affectifs. Il est ainsi possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

**Sauf avis contraire du concessionnaire formulé par écrit, une concession familiale sera automatiquement accordée.**

Le service population s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions relatives au droit à être inhumé dans sa concession arrêtées de son vivant par le concessionnaire.

*Seul le concessionnaire (la personne qui sollicite la création de l'emplacement) peut de son vivant apporté des modifications quant au type de concession ainsi que les personnes ayant un droit à être inhumées dans cet emplacement. Lors de son décès, ces choix sont figés et ses dernières volontés seront respectées pour les inhumations à venir.*

### Les services proposés par la ville de Sélestat

Le service population est gestionnaire des opérations et des affaires du cimetière :

- attribution et suivi des concessions
- délivrance des autorisation d'inhumer, d'exhumer et de travaux (La pose de monument, inscription, réfection doivent faire l'objet d'une demande préalable)
- facturation des interventions du Service Espaces Verts

Le service des Espaces Verts est responsable technique du cimetière :

- surveillance du cimetière (faire respecter le règlement)
- entretien du domaine public
- chargé des opérations de reprise administrative

Les agents du service Espaces Verts affectés au cimetière sont habilités à réaliser les travaux de fossoyage, dépôt d'urne, d'inhumation et exhumation selon le tarif en vigueur.

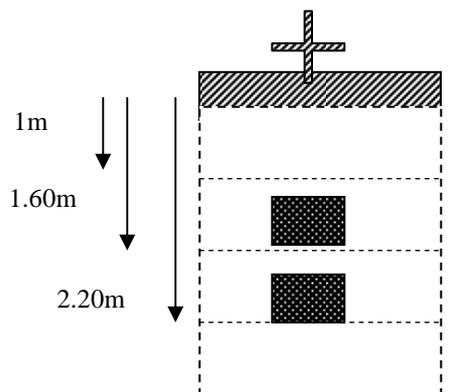
# LES DIFFERENTES POSSIBILITES

## En cas d'inhumation (cercueil)

Une inhumation au cimetière de Sélestat peut avoir lieu qu'après demande et délivrance d'une autorisation d'inhumer par le service Population. Elle peut être réalisée qu'aux horaires d'ouverture du cimetière sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

### La profondeur du creusement

**Principe :** l'inhumation se fait en pleine terre sauf si un caveau a été mis en place par le concessionnaire. (la mise en place d'un caveau nécessite la délivrance d'une autorisation de travaux)



### Creusement en simple ou double profondeur :

Vide sanitaire (dépôt d'urne)

Simple profondeur

Double profondeur

Un cercueil peut être mis à la place d'un d'un autre qu'après un délai de 10ans. Dans le cas d'une inhumation en simple Profondeur, si un nouveau décès à lieu avant 10ans, on ne pourra pas l'inhumer à moins de procéder à une exhumation.

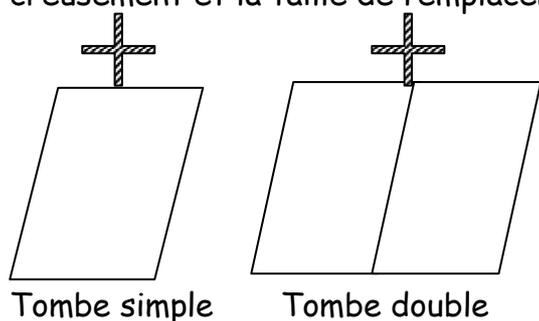
Le creusement pourra être confié au service de la Ville (facturation au tarif en vigueur) ou à une entreprise extérieure habilitée.

### Dans une concession existante

Le service population s'assura que le défunt à un droit à être inhumé en fonction des volontés du concessionnaire. En cas de doute, l'accord de tous les ayants droit pourra être sollicité et en cas de désaccord des ayants droits, seul le tribunal administratif aura compétence à valider ou refuser l'inhumation. Une inhumation pourra être autorisée que si le contrat de concession est en cours de validité.

### Dans une nouvelle concession

Aucune concession ne peut être réservée ou délivrée par anticipation, elles sont désignées que lors d'un décès donnant suite à une première inhumation. L'emplacement sera gratuit pendant 5ans. Après ce délai, la famille pourra devenir concessionnaire ou à défaut, l'emplacement sera repris par la ville. Le service population désignera l'emplacement destiné à recevoir le défunt en tenant compte du terrain et des souhaits de la famille, c'est-à-dire la profondeur du creusement et la taille de l'emplacement (tombe simple ou tombe double) :



**Attention :** le prix pour l'attribution ou le renouvellement d'une concession est proportionnel à la superficie de celle-ci. Par conséquent, le prix d'une tombe double sera deux fois plus élevé que celui d'une tombe simple. (largeur standard : 1.20m soit une superficie de 2.40m<sup>2</sup> pour une tombe simple et 4.80m<sup>2</sup> pour une tombe double)

## En cas de crémation

### La dispersion au jardin du souvenir

Le cimetière de Sélestat est équipé d'un espace où les cendres du défunt peuvent être dispersées. Cette opération est gratuite mais nécessite tout de même la délivrance d'une autorisation délivrée par le service population après réception d'une demande écrite (formulaire demande de dépôt d'urne)

### Dépôt dans une concession

Les urnes peuvent être scellées ou inhumées en pleine terre dans une concession. Le dépôt doit faire l'objet d'une demande préalable afin qu'un permis d'inhumer puisse être délivré. Comme pour une inhumation classique, le service population veillera à ce que le défunt ait le droit d'être inhumé dans la concession. Le creusement pourra être fait par les services de la ville (facturation au tarif en vigueur) ou une entreprise extérieure habilitée.

Dans le cas d'une demande d'un nouvel emplacement, l'attribution de la concession sera payable de suite (pas de gratuité comme pour une inhumation classique)

**Pour information :** une urne est inhumée à 1m de profondeur et par conséquent ne prend pas la place d'un cercueil qui est inhumé en simple ou double profondeur. Le délai de 10ans entre deux inhumations requis pour l'inhumation des cercueils ne s'applique pas pour l'inhumation des urnes.

### Dépôt au columbarium

L'attribution d'une case (formulaire demande d'acquisition) sera faite par le service Population dans l'ordre de remplissage de l'édifice. L'ouverture de la concession est payable de suite (pas de gratuité) et correspond au même régime juridique que les concessions en pleine terre. Une case peut contenir en fonction de leurs tailles, une à trois urnes.

Le dépôt d'une urne doit faire l'objet d'une demande écrite pour la délivrance d'un permis d'inhumer et nécessite obligatoirement la présence d'un agent du service des Parcs et Jardins pour l'ouverture et la fermeture de la case. Cette opération sera facturée selon le tarif en vigueur.

Le service population s'occupera de faire graver le nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt. Cette gravure sera facturée au tarif en vigueur.

### Dépôt dans une tombe cinéraire

Une tombe cinéraire est un emplacement en pleine terre, uniquement destiné à recevoir des urnes au sein d'un petit caveau.

L'attribution d'une tombe cinéraire (formulaire demande d'acquisition) sera faite par le service Population selon les disponibilités. L'ouverture de la concession est payable de suite (pas de gratuité) et correspond au même régime juridique que les concessions en pleine terre. La mise en place du caveau sera à la charge du concessionnaire et nécessite une demande d'autorisation de travaux. (la taille du caveau ne doit pas dépasser les limites de l'emplacement mais devra obligatoirement mesurer entre 0.60m et 1m de profondeur.

Le dépôt d'urne doit faire l'objet d'une demande écrite pour la délivrance d'un permis d'inhumation et nécessite l'intervention d'une entreprise extérieure de marbrerie pour l'ouverture et la fermeture du caveau.

## LIENS ET INFORMATIONS UTILES

### Le devenir des concessions

A échéance de la concession, le service population envoie un avis de renouvellement au dernier contact connu. Si le renouvellement n'a pas abouti pour des raisons quelconques, un panneau priant de prendre contact avec le service population sera déposé sur la tombe.

**Important:** il est indispensable de communiquer au service population tout changement d'adresse ou d'état civil afin que les avis de renouvellement ou autres correspondances vous parviennent.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent la date d'échéance, la Ville de Sélestat reprendra l'emplacement et pourra le réattribuer après avoir exhumé les restes mortels et les avoir disposés à l'ossuaire.

### La pose, réfection de monuments et les inscriptions

Ces opérations doivent faire l'objet d'une demande écrite au service Population et pourront être faites que lorsqu'une autorisation de travaux sera délivrée

### L'entretien des tombes

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont chargés de l'entretien de la tombe, notamment de la coupe des végétaux envahissants et de la réfection des monuments présentant un danger pour les personnes et les tombes avoisinantes. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, le service population vous demandera par courrier d'intervenir. Si vous ne répondez pas favorablement à cette demande, le service population pourra faire intervenir les services de la Ville ou toutes entreprises extérieures pour réaliser les travaux qui vous seront facturés.

### Liens

- Vous pouvez trouver des informations sur le site de la Ville de Sélestat [www.ville-selestat.fr/vos](http://www.ville-selestat.fr/vos) démarches en lignes/état-civil
- Pour avoir des informations quant aux démarches à faire suite à un décès, vous pouvez vous rendre sur le site suivant <http://guide-du-deces.modernisation.gouv.fr/>